

NE_GERICHTE CDP.2024.3 vom 27. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.3

FR: NE_GERICHTE CDP.2024.3 du 27 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2024.3 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

La LPJA ne contient pas de disposition relative à la jonction de causes. Il n'en demeure pas moins que l'autorité saisie d'un ou plusieurs recours peut, en tout temps, joindre ou disjoindre des causes, ce dans un but d'économie de procédure (ATF 131 V 461 cons. 1 ; arrêt du TF du 23.12.2014 [9C_438/2014] cons. 1). Dans le cas d'espèce, les décisions litigieuses, qui font l'objet des causes CDP.2024.3 et CDP.2024.4, émanent de deux autorités de nomination différentes. Elles mettent fin à des rapports de service au sein d'établissements cantonaux distincts. Le recourant défendant que les faits doivent être dissociés en fonction de l'institution qu'ils concernent, une jonction des causes ne paraît pas opportune.

E. 3

Le recourant fait partie du personnel enseignant de B._____, assimilé à un service de l'Etat. Il est à ce titre soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) et à ses règlements d'application. a) L'article 15 LSt dispose que les titulaires de fonctions publiques doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige (al. 1) et accomplir leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues (al. 2). Cette disposition exprime un devoir général de fidélité qui, de façon comparable à ce qui est demandé aux travailleurs du secteur privé (cf. art. 321a CO), impose au fonctionnaire, de même qu'à l'employé d'une collectivité publique, de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de l'employeur et de s'abstenir de tout ce qui lui porte préjudice (Hänni , Droits et devoirs des collaborateurs : Droits fondamentaux, loi sur l'égalité, in : RFJ/FZR 2004 p. 153 ; Knapp , La violation du devoir de fidélité, cause de cessation de l'emploi des fonctionnaires fédéraux, in : Revue de droit suisse, 1984 I, p. 490 ss). Le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'Etat qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder (Boinet , Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse Romande in : RJJ 1998, p. 11). En particulier, si le fonctionnaire peut mener librement sa vie privée, il a néanmoins une obligation de dignité qui couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de ses tâches. Elle dépend de la position occupée et de la nature des fonctions (Moor , Droit administratif, vol. 3, 2 e éd., 2018, no 7.3.3.2, p. 602). b) Selon l'article 45 al. 1 LSt , si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux

devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique. Aux termes de l'article 46 al. 1 LSt, lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer ; il lui en suggère autant que possible certains moyens. L'avertissement préalable prévu par l'article 46 LSt n'est toutefois pas indispensable lorsque de justes motifs de renvoi sont fondés sur le seul intérêt du service (arrêts du TF des 29.05.2015 [8C_585/2014] cons. 7.6 et 22.08.2012 [8C_369/2012] cons. 4.2). Dans de telles circonstances, le renvoi peut être prononcé sans avertissement préalable. Il en va de même lorsque, compte tenu de la fonction en cause, de la nature des faits reprochés au titulaire et de la personnalité de celui-ci, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le comportement incriminé ou les prestations insuffisantes s'améliorent, de manière à assurer durablement la bonne marche du service (RJN 1997, p. 218 cons. 6b). c) Selon l'article 48 LSt, si l'autorité de nomination estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service (al. 1). Sinon, l'autorité de nomination prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois (al. 2). Les justes motifs de renvoi des fonctionnaires ou d'employés de la collectivité publique peuvent procéder de toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des rapports de service, même en l'absence de faute ; de toute nature, ils peuvent relever d'événements, de circonstances que l'intéressé ne pouvait éviter, ou au contraire d'activités, de comportements ou de situations qui lui sont imputables (cf. tout particulièrement : Hänni, La fin des rapports de service en droit public, in : RDAF 1995, p. 421 ss ; Moor, Droit administratif, 1992, nos 5.4.2.5 et 5.4.2.6, p. 250 ss ; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, nos 3155 ss, p. 645 ss et nos 3177 ss, p. 648 ; Poledna, Disziplinarische und administrative Entlassung von Beamten. Vom Sinn und Unsinn einer Unterscheidung, in : ZBl 1995, p. 49 ss). Les conditions justifiant une résiliation ne se déterminent pas de façon abstraite ou générale, mais dépendent concrètement de la position et des responsabilités de l'intéressé, de la nature et de la durée des rapports de travail ainsi que du genre et de l'importance des griefs en cause (cf. par analogie avec le droit privé : Wyler/Heinzer, Droit du travail 4 e éd., 2019, p. 716 ; Brühwiler, Kommentar zum Einzelarbeitvertrag, 1996, p. 360-363 et les réf. cit. ; arrêts du TF du 09.10.2006 [2P.149/2006] cons. 6.2 et du 31.08.2005 [2P.163/2005] cons. 5.1). Peuvent être considérées comme justes motifs toutes les circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que l'autorité qui nomme ne peut plus continuer les rapports de service (cf. par analogie art. 337 CO, cf. aussi RJN 2018, p. 642 cons. 2c). d) Il est difficile d'apprécier de l'extérieur si l'on peut reprocher à un fonctionnaire des prestations insuffisantes ou un comportement incorrect ; cela nécessite en effet de tenir compte des circonstances concrètes du travail en cause et des faits qui sont reprochés à l'intéressé. L'autorité de nomination dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour appliquer ces concepts indéterminés (ATF 118 Ib 164 cons. 4a). Selon la jurisprudence, l'autorité décide librement, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, dont elle devra néanmoins user de façon consciencieuse, si la résiliation est justifiée. L'existence d'un juste motif autorisant le renvoi, immédiat ou non, n'a pas besoin d'être démontrée. Il suffit que le licenciement se situe dans les limites du pouvoir appréciateur de

l'autorité et apparaisse, au regard des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des circonstances personnelles et des exigences de service, comme une mesure soutenable (RJN 2018, p. 642 cons. 2d et 2007, p. 209 cons. 2b). Selon l'article 33 let. a et d LPJA , la Cour de céans examine uniquement si l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation ou l'a excédé ; elle n'est pas habilitée à contrôler l'opportunité de la décision puisque aucun texte légal en matière de statut de la fonction publique ne lui en donne la compétence (RJN 2018, p. 642 cons. 2d et 2007, p. 209 cons. 2b et la réf. cit.). e) Aux termes de l'article 50 al. 1 LSt , l'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier du chef de service et en tous les cas plus de cinq ans après que les faits se sont produits. Ce dernier délai constitue un délai absolu de prescription (Rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur le statut de la fonction publique in BGC 1995, p. 822). Si ces faits sont punissables pénalement, l'autorité peut statuer tant que la prescription pénale n'est pas acquise (art. 50 al. 2 LSt). Il ne peut être fait état des faits qui ont motivé un blâme ou un déplacement après l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans à compter du jour où ils ont été prononcés (al. 3). Aucune décision au sens de l'article 48 LSt ne peut être légitimée par des faits dont la prescription est manifestement acquise (arrêt du 02.04.2015 [CDP.2014.58] cons. 3a). e) Selon l'article 14 LPJA , l'autorité constate d'office les faits. Elle procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves. Cette disposition consacre le principe inquisitoire, lequel régit tout d'abord l'activité de la juridiction administrative primaire. Il signifie que l'autorité administrative, tenue de veiller à la correcte application de la loi, doit fonder sa décision sur un état de fait pertinent établi par elle et, au besoin, dûment prouvé (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 80). Pour établir ces faits, elle ne peut pas se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou lui fournisse de lui-même les preuves adéquates, sous réserve de son obligation de collaborer. Vu l'intérêt public à l'application correcte du droit administratif, l'autorité doit en effet établir spontanément les faits pertinents de la manière la plus objective possible en procédant aux investigations nécessaires et en assurant l'égalité de traitement entre les administrés. Elle ne peut ainsi pas se satisfaire des seuls faits invoqués par les parties, non vérifiés, simplement parce que ces faits seraient admis par une autre partie, par l'autorité intéressée ou intimée (Bovay , Procédure administrative, p. 175 ss ; Moor , Droit administratif, vol.II, no 2.2.6.3, p. 175).

E. 4

a) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir fondé sa décision sur des faits prescrits. Il invoque à cet égard une constatation inexacte des faits et une violation de l'article 50 al. 1 LSt . Selon lui, les relations avec E. _____ et avec F. _____ se seraient terminées plus de cinq ans avant la notification de la décision du 22 novembre 2023 querellée et n'auraient dès lors pas dû être prises en compte par l'autorité de nomination. Du point de vue de l'intimé, les faits relatifs à la première citée seraient effectivement prescrits, mais permettraient d'apporter un éclairage sur les événements ultérieurs. Quant à la liaison avec F. _____, elle aurait de l'aveu même du recourant duré jusqu'à l'été 2019, soit il y a moins de cinq ans. L'intégralité de la relation devrait ainsi être prise en considération. b) Il n'est pas contesté de part et d'autre que les faits concernant E. _____ remontent à plus de cinq ans et sont prescrits en application de l'article 50 al. 1 LSt . Il en résulte que ces faits n'auraient pas dû être relevés par l'intimé, même à titre d'éclairage, sauf à contourner le mécanisme de la prescription (cons. 3e in fine). c) Quant aux événements relatifs à F. _____, il convient d'examiner si le délai absolu de cinq ans précité était acquis au moment où la résiliation des rapports de service a été notifiée à l'intéressé. Il est admis que

le recourant a eu des rapports complets avec son ancienne élève dans le cadre d'un voyage en Allemagne organisé au mois de février 2018 sous l'égide de B._____, en partenariat avec une institution culturelle locale. La question se pose de savoir comment a évolué leur relation après ce voyage. Le recourant est d'avis qu'elle a pris fin en mars 2018, tandis que l'intimé, sur la base des premières déclarations de l'intéressé, soutient qu'elle s'est terminée durant l'été 2019. c/aa) Lors de son audition devant la police, le recourant a déclaré ce qui suit : « F._____ avait décidé que notre relation serait finie en revenant de l'Allemagne. Je sais qu'on s'est revus, car j'étais trop haut dans mes sentiments pour couper court. Dans mon souvenir, ça a duré jusqu'en été 2019 je pense et ça s'est terminé, mais je ne me rappelle exactement ce qu'il s'est passé ». Il a ensuite précisé « Je ne l'ai pas revue depuis 4 ans maintenant, sauf en la croisant par hasard ». A la question « Selon F._____, elle vous avait revu pour vous dire que vous aviez eu une influence néfaste sur son psychisme, empreint de dépression et d'angoisse. Qu'avez-vous fait ? », l'intéressé a répondu « Ah oui ! ça devait être en septembre 2019. Je sais qu'elle m'avait envoyé un message en me demandant de se voir. Je pense qu'on devait être dans une période de transition et c'est la dernière fois qu'on a parlé. C'est là qu'elle m'a parlé des antidépresseurs et m'a dit qu'on devait arrêter notre relation. C'est là que je suis parti ». Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, l'enseignant est revenu sur ses déclarations devant la police. Il a défendu que les faits remontaient à plus de cinq ans et que la relation s'était déroulée sur la fin de son année à B._____. c/bb) F._____ a pour sa part indiqué ce qui suit : « Vous me demandez comment la relation a évolué. En 2018, j'étais toujours de temps en temps en contact avec lui par mail et quelques SMS ». Elle a ajouté : « Je l'ai revu une fois, lorsque je voyais une thérapeute. J'avais des problèmes de dépressions et d'angoisse. Cette thérapeute m'a dit que si j'avais 16 ans je pourrais déposer plainte. Ça m'avait fait réfléchir. J'avais donc demandé rendez-vous à A._____ en lui disant « tu sais que je pourrais déposer plainte ». Il avait été assez évasif. Ça s'est terminé un peu comme ça. Il m'a envoyé des mails en me disant « je savais que ça se terminerait comme ça » (...) Début 2019 il m'a écrit en me proposant de faire les lumières à la chorale. Il m'a dit que j'avais le droit de refuser. J'ai refusé. 2018 j'ai arrêté les études supérieures. Une espèce de burn out. Il n'y avait plus de mails. Fin 2019, j'étais à l'étranger, il m'a envoyé un message, en disant « Me pardonneriez-vous, je sais que je t'ai fait du mal ». Je n'ai rien répondu ». c/cc) Dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre le recourant, la jeune femme a déposé des captures d'écran des courriels échangés avec son ancien enseignant à partir de 2016. Il en ressort qu'elle lui a fait part de ses doutes sur l'avenir de leur relation dès la fin de l'année 2017 (« Je ne sais pas où j'en suis Il faut arrêter je n'en peux plus »). A la suite d'un courriel avec pour objet « au revoir », envoyé par le recourant le 11 mars 2018, un nouvel échange a eu lieu le 13 mars suivant. Il n'y a plus de courriels après cette date. c/dd) Vu ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a retenu que la relation entre l'intéressé et F._____ avait pris fin durant l'été 2019. Si le dossier ne permet pas de dater leur dernière entrevue, tout porte à croire qu'elle a eu lieu en 2018. On voit en effet mal qu'elle se soit tenue un an et demi après la fin de leurs échanges de courriels. L'intimé n'aurait pas dû se contenter des déclarations du recourant à la police et devait les confronter à celles de F._____. Cette dernière était crédible, plus affirmative que le recourant dans la chronologie de leur relation et n'avait aucun intérêt à mentir sur le déroulement des faits. Ses propos sont d'ailleurs corroborés par les échanges de courriels déposés devant le Ministère public. Dans ces circonstances, il faut retenir que leur relation a peu à peu pris fin dans le courant de l'année 2018. Le fait que le recourant lui ait proposé au début de l'année 2019 de s'occuper des

lumières à la chorale, ce qu'elle a refusé, ou qu'il lui ait envoyé un message d'excuse à la fin de l'année 2019 ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente. S'agissant de la remarque de l'intimé selon laquelle une relation se termine lorsque tout est réellement clair, elle ne lui est d'aucun secours. Si le recourant a certainement eu des difficultés à admettre la fin de leur relation, cela ne signifie pas encore qu'elle n'avait pas trouvé un épilogue. Quoiqu'il en soit, il ne ressort pas du dossier que F. _____ aurait participé à d'autres événements sous l'égide de B. _____ après le mois de février 2018, étant précisé qu'elle n'était à cette époque plus l'élève du recourant dans le cadre du lycée (qu'elle a quitté en 2016), ni dans le cadre de B. _____ (qu'elle a quitté en 2017). Cela signifie que, même si la relation avait continué, elle n'aurait plus concerné l'établissement B. _____. c/ee) Il faut par conséquent retenir que les faits litigieux relatifs à F. _____ se sont produits plus de cinq ans avant la décision attaquée, de sorte qu'aucun licenciement ne pouvait être prononcé de ce chef en vertu de l'article 50 al. 1 LSt. d) Les considérants qui précèdent ne peuvent néanmoins pas conduire à l'admission du recours et à l'annulation de la décision du 22 novembre 2023 si, comme le prétend l'intimé, les faits relatifs à D. _____ suffisent à justifier la résiliation des rapports de service de l'intéressé. Celui-ci ne soulève en effet pas l'exception de prescription en lien avec la relation entretenue avec cette jeune femme (cons. 5 ci-après).

E. 5

Le recourant affirme que les faits concernant D. _____ ne sont pas suffisamment graves pour justifier une rupture des rapports de service. a) Il est admis de part et d'autre que l'intéressé a eu une relation avec une étudiante majeure et consentante alors qu'il était son professeur à B. _____. D'après les déclarations de D. _____ devant la police, ils ont commencé à discuter par mail au milieu de l'année 2019 et se sont embrassés à plusieurs reprises entre le mois de février 2020 et son départ de Suisse en juin 2021. Ils ont eu des rapports sexuels en mars 2020 lors d'un voyage d'étude en France, le recourant lui ayant proposé de venir le voir dans sa chambre. Le récit de la jeune femme est crédible, cohérent et n'est pas contesté par le recourant. b) Premièrement, et contrairement à ce que retient la décision entreprise, on ne peut pas considérer que l'enseignant a porté atteinte à l'intégrité psychique et physique de son élève. D. _____ a elle-même indiqué avoir été au courant de la liaison de F. _____ avec le recourant et avoir voulu « tester cette relation fusionnelle avec lui ». Il ne ressort d'ailleurs pas de son témoignage qu'elle aurait été marquée négativement par cette aventure. Elle a au contraire déclaré « Je me dis que c'est con de venir ici car c'était une relation normale ». c) Deuxièmement, l'intimé est parti du postulat erroné qu'une relation amoureuse entre un-e professeur-e de B. _____ et un ou une élève adulte constitue automatiquement une violation des devoirs de l'enseignant. L'établissement B. _____ propose un grand nombre de cours, notamment aux adultes, dès l'âge de 18 ans, désireux de perfectionner leur apprentissage sans passer d'examens. La mission de transmission de savoir d'un enseignant à B. _____ n'est ainsi pas nécessairement similaire à celle d'un professeur de lycée, pour lequel il est attendu un comportement irréprochable à l'égard des élèves, en respectant une certaine distance avec ceux-ci, dans le respect de son devoir de diligence et de fidélité. Des circonstances particulières peuvent certes conduire à retenir une violation du devoir de diligence et de fidélité justifiant une sanction disciplinaire, en particulier s'il existe un lien de dépendance et hiérarchique entre l'élève et l'enseignant. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat n'a toutefois pas examiné le statut de l'intéressé vis-à-vis de l'étudiante, en se contentant à ce sujet des déclarations des intéressés devant la police. La tâche des autorités pénales ne

consistait néanmoins pas à établir une éventuelle violation des devoirs de l'enseignant, mais à déterminer si une infraction avait été commise (art. 188 CP, acte d'ordre sexuel avec une personne dépendante ; 193 CP, abus de la détresse). Des faits pertinents sous l'angle disciplinaire n'ont donc pas été abordés lors des auditions menées par les policiers. L'intimé n'a entre autres pas établi si D. _____ était au moment déterminant de la relation dans une filière dans laquelle le rôle de l'enseignant implique un tel lien de dépendance et hiérarchique, qui impose à celui-ci un devoir de distance à l'égard des élèves. Les pièces du dossier montrent qu'ils ont participé ensemble à différents projets et voyages sous l'égide de B. _____. L'étudiante a déclaré à la police avoir intégré B. _____ en 2018, où le recourant dispensait les cours de culture générale, et avoir suivi un cursus de guitare classique. Durant la première année à B. _____, elle était en dernière année de lycée. Elle a ensuite rapporté avoir commencé l'université en septembre 2019 tout en continuant à être son élève dans le cadre de B. _____. Le voyage d'études de B. _____ en France a eu lieu en mars 2020. Le recourant a quant à lui énoncé ce qui suit : « Nous ne nous sommes pas rapprochés durant le lycée, sauf en terme de discussions. Ensuite, elle est venue en classe préprofessionnelle et je l'avais engagée en tant que toppeuse lors d'un spectacle de 2020. C'est là que nous nous sommes rapprochés physiquement. Ensuite, nous sommes partis en France en 2020, en voyage d'étude de B. _____ ». Ces déclarations ne permettent pas de retracer avec précision le parcours de D. _____ au sein de B. _____, ni de définir le rôle du recourant dans son cursus. Cette dernière paraît avoir entamé une formation préprofessionnelle à B. _____ dès la rentrée 2018 en parallèle de sa dernière année de lycée. L'intimé ne s'en est toutefois pas assuré en requérant des informations auprès de l'établissement. Une certaine confusion règne d'ailleurs sur le rôle du recourant. Dans son courrier du 4 novembre 2023, celui-ci mentionne en effet une évaluation comptant pour 10 % d'un complexe de notes, ce qui semble correspondre à ce que prévoit la convention entre B. _____ et C. _____ produite par l'intimé. Or, à l'époque des faits admis par le recourant (cf. cons. 5a), D. _____ n'était plus au lycée. Par ailleurs, cette convention n'était quoi qu'il en soit pas applicable à sa situation (voir à cet égard l'art. 2 prévoyant une entrée en vigueur dès l'année 2021-22 pour les nouveaux étudiants). Vu ce qui précède, le rôle de l'intéressé dans le cadre du cursus de la jeune femme auprès de B. _____ n'est pas suffisamment établi. Il y a dès lors lieu de renvoyer la cause à l'intimé, à charge pour ce dernier d'établir à satisfaction de droit par les moyens qu'il jugera idoines le statut du recourant vis-à-vis de D. _____ au moment de leur relation et, le cas échéant, de rendre une nouvelle décision.

E. 6

a) Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé au Conseil d'Etat pour instruction complémentaire au sens des considérants. b) Vu l'issue du recours, il est statué sans frais dans la mesure où les autorités n'en payent pas (art. 47 al. 2 LPJA). Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 48 LPJA). Celle-ci doit être fixée en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2 LTFrais , par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Me I. _____ n'ayant pas déposé un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). L'activité déployée peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) et de la TVA de 8.1 % (CHF 199.60), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'663.60

francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.